

Politique 1.01

Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité

Objectif

Énoncer les règles entourant le dépôt et la recevabilité d'une réclamation pour une lésion professionnelle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 60, 91.1, 199, 267 à 272, 352, 441(1), 441(3) 442, 443 et 452.

Résumé de la politique

La LATMP prévoit des règles entourant le dépôt et la recevabilité d'une réclamation à la CNESST. La présente politique décrit le processus et les délais de production d'une réclamation pour une lésion professionnelle.

Énoncés de la politique

L'analyse de la recevabilité d'une réclamation pour une lésion professionnelle est une étape préliminaire à l'analyse de son admissibilité. À cette fin, la LATMP :

- identifie et définit les personnes pouvant bénéficier des prestations prévues à la loi;
[Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles](#)
- prévoit des conditions relatives au territoire où se produit la lésion, selon qu'elle survient au Québec ou hors du Québec; et
[Voir politique 1.05 : Les conditions territoriales : lieu où se produit la lésion professionnelle](#)
- prévoit des délais pour la production d'une réclamation.

S'il y a absence d'au moins une des conditions de recevabilité d'une réclamation, celle-ci est déclarée irrecevable et la CNESST n'a pas à procéder à une analyse de son admissibilité.

1. Production d'une réclamation

La LATMP crée certaines obligations entourant la production d'une réclamation à la CNESST.

À cette fin, la CNESST met à la disposition des professionnels de la santé, des employeurs et des travailleurs les formulaires suivants :

- *Attestation médicale*;
- *Avis de l'employeur et demande de remboursement*; et
- *Réclamation du travailleur*

Ces formulaires, qui doivent être produits dans les délais prévus par la LATMP, sont des documents permettant à la CNESST d'obtenir notamment de l'information entourant les faits et les circonstances ayant mené au dépôt d'une réclamation pour une lésion survenue à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

1.1 Attestation médicale

Le premier professionnel de la santé qui prend charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle complète le formulaire *Attestation médicale* sur lequel il consigne le diagnostic et une date prévisible de consolidation de cette lésion. Le professionnel de la santé doit remettre sans tarder l'attestation médicale complétée au travailleur.

[LATMP, article 199](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

La production d'une attestation médicale mentionnant notamment le diagnostic est une disposition fondamentale de la LATMP et constitue pour le travailleur le moyen de démontrer l'existence d'une blessure ou d'une maladie.

Ainsi, le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale complétée par son professionnel de la santé.

[LATMP, article 267](#)

1.2 Avis de l'employeur et demande de remboursement

L'employeur qui est tenu de verser un salaire à un travailleur qui subit une lésion professionnelle pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité doit produire à la CNESST un formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* accompagné d'une copie de l'attestation médicale que lui a remise le travailleur dans les deux jours suivants :

- la date de retour au travail, si le travailleur revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou
- les 14 jours complets suivant le début de son incapacité s'il n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

[LATMP, article 60](#)

[LATMP, article 268](#)

[LATMP, article 269](#)

L'employeur qui n'a aucun salaire à verser au travailleur pendant la période des 14 premiers jours suivants le début de l'incapacité n'a pas à produire l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement*.

1.3 Réclamation du travailleur

Le travailleur qui subit une lésion professionnelle ou s'il en décède, son bénéficiaire, doit produire à la CNESST un formulaire *Réclamation du travailleur* dans les délais prescrits par la LATMP.

Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant moins de 14 jours complets suivant le début de l'incapacité, ou celui qui n'a aucune somme à réclamer à la CNESST n'a pas à compléter le formulaire *Réclamation du travailleur*.

Si aucun employeur n'est tenu de verser un salaire à un travailleur pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité, celui-ci remet à la CNESST le formulaire *Réclamation du travailleur* accompagné de l'attestation médicale complétée par son professionnel de la santé.

[LATMP, article 267](#)

2. Délai de production de la réclamation du travailleur

Les règles entourant le délai de production du formulaire *Réclamation du travailleur* diffèrent selon qu'il s'agisse d'une lésion professionnelle attribuable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

2.1 Accident du travail

Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou s'il décède de cette lésion, son bénéficiaire, produit sa réclamation à la CNESST sur le formulaire *Réclamation du travailleur*, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas.

[LATMP, article 270](#)

Le travailleur ayant subi une lésion professionnelle autre qu'une maladie professionnelle qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion ou

celui à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire pour la période des 14 premiers jours suivant le début de l'incapacité, quelle que soit la durée de cette incapacité, produit sa réclamation à la CNESST, s'il y a lieu, sur le formulaire *Réclamation du travailleur*, dans les six mois de sa lésion.

[LATMP, article 271](#)

2.2 Maladie professionnelle

Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou s'il en décède, son bénéficiaire, produit sa réclamation à la CNESST, sur le formulaire *Réclamation du travailleur*, dans les six mois de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur ou de son bénéficiaire, qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.

[LATMP, article 272](#)

À cet égard, la CNESST considère que le point de départ de ce délai commence lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- une maladie est diagnostiquée par le professionnel de la santé qui a charge;
- le travailleur ou son bénéficiaire acquiert la connaissance d'une relation probable entre sa maladie et son travail.

La connaissance peut s'acquérir par l'entremise de diverses sources d'informations crédibles, notamment un avis médical, une communication syndicale ou patronale, une publication de recherche scientifique, un programme de prévention de l'employeur, la présence de cas similaires dans l'entourage professionnel, etc.

Exemple

Un travailleur reçoit un diagnostic de maladie en date du 1^{er} janvier 2022. Il s'agit d'une maladie qui n'est pas présente au Règlement sur les maladies professionnelles. Le 1^{er} janvier 2026, à la suite d'une lecture scientifique, il est porté à la connaissance du travailleur que sa maladie peut être en lien avec son emploi. Le travailleur doit donc produire sa réclamation à la CNESST au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

2.3 Délai de production lors d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation

Le travailleur qui subit une récurrence, une rechute ou une aggravation d'une lésion professionnelle antérieure, y compris d'une maladie professionnelle, doit produire une réclamation à la CNESST dans les délais de six mois prévus par les articles 270 et 271 de la LATMP. En effet, l'article 272 de la LATMP ne peut s'appliquer au travailleur qui subit une récurrence, une rechute ou une aggravation d'une maladie professionnelle antérieure puisqu'il a déjà été porté à sa connaissance qu'il est atteint d'une telle maladie.

2.4 Prolongation du délai de production d'une réclamation

La CNESST peut prolonger le délai de six mois ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsqu'elle démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

L'appréciation des motifs invoqués pour expliquer un retard se fait en tenant compte notamment :

- de la capacité d'agir du travailleur en regard de son état de santé;
- de la diligence du travailleur dans les moyens pris pour produire sa réclamation; et
- de l'intérêt du travailleur dans le dépôt d'une réclamation.

[LATMP, article 352](#)

2.5 Délai de prescription pour indemnités de décès

La LATMP prévoit que le droit aux indemnités de décès se prescrit par sept ans de la date du décès du travailleur. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire ne peut pas produire de réclamation à la CNESST.

[91.1 LATMP](#)

[269.1 LATMP](#)

3. Avis d'option

Puisque le travailleur ou son bénéficiaire, en cas de décès, ne peut recevoir une double indemnisation, il doit exercer et exprimer une option dans les situations suivantes :

- lorsqu'il existe un choix entre la LATMP et une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;
- lorsqu'il peut avoir le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre un employeur autre que le sien; ou
- lorsqu'il peut avoir le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre un professionnel de la santé.

3.1 Avis d'option lorsqu'il existe un choix entre la LATMP et une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec

Un travailleur ou son bénéficiaire, en cas de décès, doit exercer et exprimer son option si, pour un même événement, il a droit à des prestations en vertu de la LATMP et en vertu d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec. C'est le cas notamment de la personne qui peut avoir droit à des prestations d'un régime d'indemnisation d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou d'un autre pays.

Le travailleur ou son bénéficiaire doit aviser la CNESST par écrit de son option dans les six mois de l'accident ou de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de cette lésion. À cette fin, il complète le formulaire *Option en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

À défaut d'obtenir ce formulaire dans le délai prescrit, le travailleur ou son bénéficiaire est présumé renoncer aux prestations prévues à la LATMP.

[LATMP, article 452](#)

Exemple :

Un travailleur domicilié au Québec qui est à l'emploi d'une entreprise québécoise subit un accident du travail alors qu'il travaille en Ontario.

Puisque les lois du Québec et de l'Ontario pourraient permettre au travailleur de bénéficier des avantages qu'elles procurent, ce dernier doit faire un choix au moyen du formulaire *Option en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et le soumettre à la CNESST dans les six mois de l'accident.

3.2 Avis d'option lors d'un recours possible contre un autre employeur

Un travailleur qui subit une lésion professionnelle ou son bénéficiaire, en cas de décès, doit exercer et exprimer son option s'il peut intenter une action en responsabilité civile contre un employeur autre que le sien, même s'il est assujéti à la LATMP, si cet employeur :

- a commis une faute qui constitue une infraction au sens du Code criminel ou un acte criminel au sens de ce code.

[LATMP, article 441\(1\)](#)

Dans un tel cas, le travailleur ou son bénéficiaire doit aviser la CNESST par écrit de son option dans les six mois qui suivent la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité de l'employeur en cause.

[LATMP, article 443\(2\)](#)

- est responsable d'une blessure ou d'une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'une activité prescrite dans le cadre d'un plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 441\(3\)](#)

Dans un tel cas, le travailleur ou son bénéficiaire doit aviser la CNESST par écrit de son option dans les six mois de l'accident ou de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de cette lésion.

[LATMP, article 443\(1\)](#)

Une option exercée en vertu de l'article 441 de la LATMP a pour but de subroger de plein droit la CNESST ou l'employeur du travailleur, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant des prestations payables par la CNESST et s'effectue à l'aide du formulaire *Avis d'option Recours contre un tiers*.

À défaut d'obtenir l'avis d'option dans le délai prescrit, le travailleur ou son bénéficiaire est présumé renoncer aux prestations prévues à la LATMP.

[LATMP, article 443\(3\)](#)

Exemples :

- Un livreur subit un accident du travail alors qu'il effectue une livraison dans l'établissement d'un autre employeur assujéti à la LATMP. Les circonstances entourant l'accident permettent au travailleur d'intenter une action en responsabilité civile contre ce dernier.

Si le travailleur désire bénéficier des avantages de la LATMP, il doit compléter le formulaire *Avis d'option Recours contre un tiers* et le soumettre à la CNESST dans les six mois qui suivent la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité de l'employeur.

- Un travailleur qui effectue un stage en entreprise dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation chez un autre employeur assujéti à la LATMP subit un accident alors qu'il exécute un travail dans le cadre de son stage.

Si le travailleur désire bénéficier des avantages de la LATMP, il doit compléter le formulaire *Avis d'option Recours contre un tiers* et le soumettre à la CNESST dans les six mois de la date de l'accident du travail.

3.3 Avis d'option lors d'un recours possible contre un professionnel de la santé

Un travailleur qui a subi une lésion professionnelle ou son bénéficiaire, en cas de décès, doit exercer et exprimer son option s'il peut intenter une action en responsabilité civile contre un professionnel de la santé responsable d'une lésion professionnelle qui survient par le fait ou à l'occasion :

- des soins reçus pour une lésion professionnelle; ou
- de l'omission de tels soins; ou
- d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle.

[LATMP, article 442](#)

Dans un tel cas, le travailleur ou son bénéficiaire doit aviser la CNESST par écrit de son option dans les six mois de l'accident ou de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de cette lésion.

[LATMP, article 443\(1\)](#)

Une option exercée en vertu de l'article 442 de la LATMP a pour but de subroger de plein droit la CNESST ou l'ensemble des employeurs, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant des prestations payables par la CNESST et s'effectue à l'aide du formulaire *Avis d'option Recours contre un tiers*.

À défaut d'obtenir l'avis d'option dans le délai prescrit, le travailleur ou son bénéficiaire est présumé renoncer aux prestations prévues à la LATMP.

[LATMP, article 443\(3\)](#)